

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, votre courtier en valeurs, le directeur de votre banque, le directeur de votre société de fiducie, votre comptable, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires se trouvant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, Khan peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur le caractère adéquat des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres de Khan. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 18 août 2008

AVIS DE PROLONGATION

par



de son

OFFRE D'ACHAT

visant la totalité des actions ordinaires en circulation
(et les droits s'y rattachant émis aux termes du régime de droits des actionnaires)
de

WESTERN PROSPECTOR GROUP LTD.

moyennant 0,685 de une action ordinaire de Khan
par action ordinaire de Western Prospector

Khan Resources Inc. (« **Khan** ») donne par les présentes avis qu'elle modifie et complète son offre datée du 12 mai 2008 (l'« **offre initiale** »), dans sa version modifiée et complétée par l'avis de prolongation daté du 19 juin 2008 (le « **premier avis de prolongation** »), l'avis de prolongation daté du 10 juillet 2008 (le « **deuxième avis de prolongation** »), l'avis de prolongation daté du 24 juillet 2008 (le « **troisième avis de prolongation** ») et l'avis de prolongation daté du 7 août 2008 (le « **quatrième avis de prolongation** »), visant l'achat, suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Western Prospector Group Ltd. (« **Western Prospector** »), y compris les actions ordinaires pouvant être mises en circulation après la date de l'offre initiale mais avant le moment de l'expiration de l'offre par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options, de bons de souscription ou d'autres titres de Western Prospector (à part les droits RDA (au sens attribué à ce terme ci-dessous)) qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires, ainsi que de tous les droits s'y rattachant (les « **droits RDA** ») émis aux termes du régime de droits des actionnaires de Western Prospector (collectivement, les « **actions ordinaires** »), moyennant 0,685 de une action ordinaire de Khan par action ordinaire, afin, entre autres, de reporter le moment de l'expiration de l'offre à 20 h (heure de Toronto) le 3 septembre 2008, comme il est précisé ci-après.

L'OFFRE A ÉTÉ PROLONGÉE ET PEUT DÉSORMAIS ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 20 H (HEURE DE TORONTO) LE 3 SEPTEMBRE 2008, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE DE NOUVEAU OU RETIRÉE.

Le présent avis de prolongation (l'« **avis de prolongation** ») doit être lu conjointement avec l'offre et la note d'information initiales qui l'accompagne datées du 12 mai 2008 (la « **note d'information initiale** » et, collectivement avec l'offre initiale, l'« **offre et la note d'information initiales** ») ainsi qu'avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes qui accompagnaient l'offre et la note d'information initiales, dans chaque cas, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation. Sauf indication contraire dans les présentes, les modalités et conditions auparavant énoncées dans l'offre et la note d'information initiales ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes, dans chaque cas, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, restent telles quelles.

L'agent d'information et dépositaire à l'égard de l'offre est Kingsdale Shareholder Services Inc., dont les coordonnées figurent à la fin du présent document.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également accepter l'offre de l'une ou l'autre des manières suivantes : 1) si les certificats représentant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou si les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent pas être remis au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration, en suivant la procédure de livraison garantie exposée sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier ROSE) qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, ou 2) en suivant la procédure de transfert des valeurs inscrites en compte applicable aux actions ordinaires exposée sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de transfert des valeurs inscrites en compte ». **Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer (à l'exception des frais de courtage et des autres frais relatifs à la vente d'actions ordinaires de Khan pour le compte d'actionnaires américains non admissibles par l'intermédiaire de la TSX).**

Les actionnaires qui désirent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, doivent communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures qui s'imposent pour pouvoir déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

On peut adresser toute demande d'information ou d'aide à l'agent d'information et dépositaire. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent avis de prolongation, de l'offre et la note d'information initiales, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie, du premier avis de prolongation, du deuxième avis de prolongation, du troisième avis de prolongation et du quatrième avis de prolongation sur demande adressée à l'agent d'information et dépositaire. Les coordonnées de l'agent d'information et dépositaire figurent à la fin du présent document.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

Les actions ordinaires de Khan offertes dans le cadre de l'offre sont offertes aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), prévue dans la règle 802 prise en application de cette loi. Aucune action ordinaire de Khan ne sera remise aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, à moins qu'il ne soit certain, selon Khan, que ces actions ordinaires de Khan peuvent être remises dans le territoire en question aux termes d'une dispense des exigences d'inscription prévue par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières de l'État des États-Unis ou de l'autre territoire local en question, ou sur un autre fondement que Khan juge acceptable à sa seule appréciation, et sauf si Khan ne devient pas assujettie à des exigences d'inscription ou d'information ou à d'autres exigences similaires. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, à moins que Khan n'en décide autrement à sa seule appréciation, aucune action ordinaire de Khan ne sera remise à des « actionnaires américains non admissibles » ou pour le compte ou au bénéfice de tels actionnaires.

Par « actionnaire américain non admissible », on entend un actionnaire dont la décision d'investissement consistant à déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre est prise par un résident d'un État des États-Unis ou d'un autre territoire des États-Unis dans lequel il n'est pas certain, selon Khan, à sa seule appréciation, que les actions ordinaires de Khan puissent être remises aux termes d'une dispense des exigences d'inscription prévue par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières de l'État des États-Unis ou de l'autre territoire des États-Unis en question, ou sur un autre fondement que Khan juge acceptable à sa seule appréciation, et sauf si Khan ne devient pas assujettie à des exigences d'inscription ou d'information ou à d'autres exigences similaires (sans que soit limitée la portée de ce qui précède, un « actionnaire américain non admissible » s'entend d'un actionnaire qui est un résident des États-Unis (sauf un résident de l'État de New York) et qui n'est pas admissible à titre

d'« investisseur institutionnel » dispensé, au sens attribué au terme *institutional investor* dans les lois et règlements sur les valeurs mobilières du territoire des États-Unis duquel il est un résident).

Les actionnaires américains non admissibles qui recevraient autrement des actions ordinaires de Khan en échange de leurs actions ordinaires peuvent, à la seule appréciation de Khan, faire en sorte que ces actions ordinaires de Khan soient émises pour leur compte à un agent de placement. L'agent de placement, à titre de mandataire des actionnaires (sans toutefois engager sa responsabilité, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée), dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial par la suite, vendra les actions ordinaires de Khan pour leur compte par l'intermédiaire de la TSX et leur versera le produit net de cette vente, déduction faite des frais de courtage, des autres frais et des retenues d'impôt applicables. Chaque actionnaire pour qui l'agent de placement vend des actions ordinaires de Khan recevra une somme correspondant à sa quote-part du produit net tiré de la vente de la totalité des actions ordinaires de Khan ainsi vendues par l'agent de placement. Khan n'engage aucunement sa responsabilité relativement à la réception de ce produit ou à la remise de ce produit à ces actionnaires.

Les actionnaires américains non admissibles doivent informer le prête-nom par l'intermédiaire duquel leurs actions ordinaires sont détenues, notamment leur courtier en valeurs, leur conseiller financier ou leur institution financière, de leur statut d'« actionnaire américain non admissible ». Le défaut de l'actionnaire américain non admissible d'informer son prête-nom de son statut d'« actionnaire américain non admissible » avant le moment de l'expiration sera réputé constituer une attestation qu'il n'est pas un résident d'un État des États-Unis, autre que l'État de New York, qui n'est pas un « investisseur institutionnel » dispensé, au sens attribué au terme *institutional investor* dans les lois et règlements sur les valeurs mobilières de l'État duquel l'actionnaire est un résident. L'actionnaire américain qui dépose des actions ordinaires au moyen d'une lettre d'envoi dans laquelle il n'est pas indiqué s'il est un « actionnaire américain non admissible » sera réputé avoir attesté qu'il n'est pas un « actionnaire américain non admissible ».

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien et l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de prolongation ainsi que le présent avis de prolongation ont été établis conformément aux obligations d'information en vigueur au Canada. Les actionnaires doivent noter que ces obligations sont différentes de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation, dans le quatrième avis de prolongation et/ou dans le présent avis de prolongation ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et sont assujettis aux normes de vérification et aux normes d'indépendance des vérificateurs en vigueur au Canada et pourraient, par conséquent, ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours civils prévus par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières étant donné que Khan est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, que Western Prospector est constituée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, au Canada, que la majorité des dirigeants et des administrateurs de Khan sont des résidents du Canada, que certains des dirigeants et des administrateurs de Western Prospector sont des résidents du Canada, qu'il se pourrait que l'agent d'information et dépositaire ainsi que certains ou la totalité des experts nommés dans les présentes, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation résident à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de Khan et de Western Prospector et des autres personnes susmentionnées soient situés à l'extérieur des États-Unis. Il se pourrait que vous ne puissiez pas intenter devant un tribunal non américain une action contre Khan, Western Prospector ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs pour violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. Il pourrait être difficile de faire exécuter contre ces personnes et les membres du même groupe qu'elles un jugement prononcé par un tribunal américain.

Les actions ordinaires de Khan émises aux actionnaires dans le cadre de l'offre seront des « titres assujettis à des restrictions », au sens attribué au terme *restricted securities* dans la règle 144 prise en application de la Loi de 1933, tout comme les actions ordinaires déposées par ces actionnaires en réponse à l'offre constituent des « titres assujettis à des restrictions ». Par conséquent, si vous déposez des actions ordinaires en réponse à l'offre qui portent une mention restrictive aux termes de la Loi de 1933, les actions ordinaires de Khan qui vous seront

émises en échange de ces actions ordinaires porteront également une mention restrictive aux termes de la Loi de 1933.

Vous devez noter que Khan ou les membres du même groupe qu'elle pourraient, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires pendant la durée de l'offre, comme le permet la législation ou la réglementation fédérale ou provinciale canadienne applicable. Voir la rubrique 12 de l'offre, « Achats sur le marché ».

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires et l'acquisition d'actions ordinaires de Khan comme il est indiqué dans les présentes, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation pourraient avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ou dans le quatrième avis de prolongation et les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux. Voir la rubrique 21 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 22 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'A APPROUVÉ OU DÉSAPROUVÉ LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION, NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

NI LE FAIT QU'UNE DÉCLARATION D'INSCRIPTION OU UNE DEMANDE DE PERMIS AIT ÉTÉ DÉPOSÉE DANS L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE NI LE FAIT QU'UN TITRE SOIT EFFECTIVEMENT INSCRIT OU QU'UNE PERSONNE DÉTIENNE UN PERMIS DANS L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE N'INDIQUENT QUE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT EST D'AVIS QU'UN DOCUMENT DÉPOSÉ EN VERTU DE LA RSA 421-B EST VÉRIDIQUE ET COMPLET ET QU'IL N'EST PAS TROMPEUR. NI UN TEL FAIT NI LE FAIT QU'UNE DISPENSE OU UNE EXCEPTION PUISSE ÊTRE OBTENUE À L'ÉGARD D'UN TITRE OU D'UNE OPÉRATION NE SIGNIFIE QUE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT S'EST PRONONCÉ DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT SUR LE BIEN-FONDÉ OU LES QUALITÉS D'UNE PERSONNE, D'UN TITRE OU D'UNE OPÉRATION, NI QU'IL RECOMMANDE OU APPROUVE UNE TELLE PERSONNE, UN TEL TITRE OU UNE TELLE OPÉRATION. IL EST ILLÉGAL DE FAIRE OU DE FAIRE FAIRE À L'INTENTION D'UN ACQUÉREUR OU D'UN CLIENT ÉVENTUEL UNE DÉCLARATION QUI EST CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT PARAGRAPHE.

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS, DE BONS DE SOUSCRIPTION ET D'AUTRES DROITS D'ACQUISITION D' ACTIONS ORDINAIRES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les options, les bons de souscription ou les autres titres de Western Prospector qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires (à part les droits RDA). Les porteurs d'options, de bons de souscription ou d'autres titres de Western Prospector qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires (à part les droits RDA), qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par les modalités des titres en question et de la législation applicable, exercer les options, les bons de souscription ou les autres titres de Western Prospector qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires afin d'obtenir les certificats représentant les actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. La conversion, l'échange ou l'exercice doit avoir lieu suffisamment longtemps avant le moment de l'expiration pour que le porteur d'options, de bons de souscription ou d'autres titres qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires reçoive les certificats d'actions ordinaires et puisse les déposer au plus tard au moment de l'expiration, ou dispose d'un délai suffisant pour suivre la procédure dont il est question sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Si un porteur d'options, de bons de souscription ou d'autres titres de Western Prospector qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires n'exerce pas ces options, bons de souscription ou autres titres qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires avant le moment de l'expiration, ces options, bons de souscription ou autres titres qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires demeureront en circulation conformément à leurs modalités et à leurs conditions, notamment en ce qui concerne la durée jusqu'à l'échéance, le barème d'acquisition et le prix d'exercice; toutefois, dans la mesure où il est permis de le faire, après la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, les options, les bons de souscription ou les autres droits d'acquisition d'actions ordinaires deviendront des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir un certain nombre d'actions ordinaires de Khan, selon un coefficient qui sera déterminé conformément aux modalités des options, des bons de souscription ou des autres titres.

Les incidences fiscales applicables aux porteurs d'options, de bons de souscription ou d'autres titres qui exercent, convertissent ou échangent, selon le cas, leurs options, leurs bons de souscription ou leurs autres titres ne sont pas exposées sous la rubrique 21 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ni sous la rubrique 22 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs d'options, de bons de souscription ou d'autres titres qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à eux s'ils décidaient d'exercer ou non ces titres.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certaines informations fournies dans le présent avis de prolongation, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation, dans le quatrième avis de prolongation ainsi que dans l'offre et la note d'information initiales et dans les annexes qui y sont jointes, dans les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de Khan et dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent avis de prolongation, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation, dans le quatrième avis de prolongation ainsi que dans l'offre et la note d'information initiales, certains énoncés contenus dans la note d'information sous la rubrique 4, « Motifs stratégiques et avantages de l'offre et du regroupement proposé », la rubrique 5, « Objet de l'offre et projets à l'égard de Western Prospector », la rubrique 7, « Disponibilité de la contrepartie offerte », la rubrique 8, « Sommaire des informations financières consolidées non vérifiées pro forma et historiques », et la rubrique 20, « Acquisition des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre », de même que certains autres énoncés écrits formulés ou fournis ou devant être formulés ou fournis par Khan et qui ne constituent pas des énoncés de faits historiques constituent des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne et américaine applicable, y compris l'information concernant l'opération proposée et l'entreprise, les activités, le rendement financier et la situation financière de Khan et de Western Prospector (collectivement, la « **société issue du regroupement** ») ainsi que les estimations concernant la production, les coûts et la durée de vie des divers projets miniers de Khan ou de Western Prospector. Les énoncés concernant les estimations des réserves et des ressources minérales peuvent également être réputés constituer des énoncés prospectifs dans la mesure où ils comportent des estimations de la minéralisation qui sera rencontrée si un terrain est mis en valeur. À l'exception des énoncés de faits historiques relatifs aux sociétés, l'information fournie et/ou intégrée par renvoi dans les présentes, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation constitue des énoncés prospectifs. Souvent, les énoncés prospectifs se caractérisent par l'emploi de mots et d'expressions tels que « planifier », « s'attendre », « projeter », « avoir l'intention de », « croire », « prévoir », « estimer » ou « être d'avis » ou des variantes de ces termes, à l'emploi du futur et du conditionnel ou à des déclarations indiquant la possibilité que certains événements se produisent ou que certaines conditions soient réunies. Les énoncés prospectifs sont fondés sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses faites par la direction à la date où ils sont formulés et, de par leur nature, sont assujettis à des risques, à des incertitudes, à des éventualités et à d'autres facteurs importants d'ordre commercial, social, économique ou politique ou encore relatifs à la concurrence, en raison desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Parmi les hypothèses sur lesquelles reposent ces énoncés prospectifs figure notamment celle selon laquelle Khan réussira à faire l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation, les opérations recevront toutes les approbations requises des organismes de réglementation et des gouvernements et toutes les autres conditions de la réalisation des opérations seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements indépendants de la volonté de Khan et rien ne garantit qu'elles se concrétiseront. Les facteurs en raison desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes formulées dans les énoncés prospectifs comprennent notamment l'incidence des lois sur les minéraux de la Mongolie sur les permis, les activités et la structure du capital de

Khan et de Western Prospector; la capacité de Western Prospector, de Khan et de la société issue du regroupement de renouveler les permis existants; les résultats réels des activités d'exploration actuelles; l'instabilité politique; les délais dans l'obtention des approbations ou de l'aide financière des gouvernements ou dans la réalisation des travaux d'aménagement et de construction; l'évolution des conditions du marché; les changements dans les teneurs ou les taux de récupération du minerai; les risques liés aux activités exercées à l'échelle internationale; la modification des paramètres des projets; les dépassements de coûts potentiels ou les frais imprévus d'un projet; la possibilité qu'il se produise des accidents; les perturbations du marché du crédit; les conflits de travail et les autres risques liés au secteur minier; le défaut des usines, du matériel ou des procédés de fonctionner de la manière prévue; les risques associés à la détention d'instruments dérivés, le cas échéant; les fluctuations des cours mondiaux de certaines marchandises telles que l'uranium, le charbon, le carburant et l'électricité et les fluctuations du prix des ressources ainsi que des taux de change et d'intérêt; les pressions inflationnistes; les faits nouveaux ou les changements d'ordre législatif, politique, social et économique dans les territoires où Khan et Western Prospector exercent des activités; les changements ou les perturbations des marchés des valeurs mobilières; les catastrophes naturelles, les hostilités et les actes de guerre ou de terrorisme; la nécessité d'obtenir et de conserver des licences et des permis et d'observer la législation et la réglementation ou d'autres exigences des organismes de réglementation; les difficultés opérationnelles ou techniques pouvant surgir dans le cadre des activités d'extraction ou de mise en valeur, notamment celles liées au fait d'exercer de telles activités dans des régions éloignées dotées d'infrastructures limitées; les relations avec les employés et les pénuries de personnel et de sous-traitants qualifiés; la nature spéculative des activités d'exploration et de mise en valeur dans le secteur minier, y compris le risque lié à l'épuisement graduel des minéralisations et à la diminution de leur teneur; les contestations relatives au titre de propriété des terrains; les risques liés aux activités d'exploration, de mise en valeur et d'extraction; le risque que les actions ordinaires de Khan émises dans le cadre de l'offre aient une valeur marchande inférieure à leur valeur prévue; l'incapacité d'intégrer avec succès les entreprises de Khan et de Western Prospector et le risque que cette intégration s'avère plus difficile, plus longue et plus coûteuse que prévu et le risque que l'ensemble des avantages attendus de l'offre ne se concrétisent pas entièrement ou ne se concrétisent pas dans les délais prévus. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Motifs stratégiques et avantages de l'offre et du regroupement proposé », la rubrique 5 de la note d'information, « Objet de l'offre et projets à l'égard de Western Prospector », et la rubrique 6 de la note d'information, « Risques liés au regroupement d'entreprises et autres risques », ainsi que l'exposé des facteurs de risque inclus ou mentionnés dans les rapports de gestion annuels et intermédiaires et dans la notice annuelle de Khan ainsi que dans les rapports de gestion annuels et intermédiaires de Western Prospector qui ont été déposés auprès de certaines autorités en valeurs mobilières au Canada et qui peuvent être consultés sous le profil respectif de Khan et de Western Prospector sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Cette liste de facteurs ne se veut pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient toucher Khan et le regroupement de Khan et Western Prospector. D'autres facteurs sont présentés ailleurs dans le présent avis de prolongation, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation, de même que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Bien que Khan ait tenté de relever les facteurs importants en raison desquels les mesures, les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux dont il est question dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient entraîner un écart entre les mesures, les événements ou les résultats réels et ceux qui sont anticipés, estimés ou prévus. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés. Khan nie toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, de nouveaux événements ou autrement, sauf si la législation applicable l'oblige à le faire. Le lecteur est avisé qu'il n'est pas opportun de s'appuyer outre mesure sur les énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs relatifs à Western Prospector sont tirés des documents publics de Western Prospector et de documents que celle-ci a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

INFORMATION CONCERNANT WESTERN PROSPECTOR

Sauf indication contraire, l'information concernant Western Prospector figurant dans le présent avis de prolongation, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation provient de documents que Western Prospector a rendus publics et de documents qu'elle a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques, ou est fondée sur ceux-ci, exclusivement. Western Prospector n'a pas examiné le présent avis de prolongation, l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation ou le quatrième avis de prolongation, ni n'a confirmé l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information la concernant et figurant aux présentes ainsi que dans les autres documents précités. Même

si Khan n'a connaissance d'aucun renseignement pouvant indiquer que les énoncés concernant Western Prospector figurant dans le présent avis de prolongation, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, sont inexacts ou incomplets, ni Khan, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information, y compris les états financiers de Western Prospector, ou quant à l'omission par Western Prospector de déclarer des événements ou des faits pouvant s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais dont Western Prospector n'a pas connaissance. Khan n'a aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des éléments d'information contenus dans le présent avis de prolongation, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ou dans le quatrième avis de prolongation qui sont tirés des documents que Western Prospector a rendus publics ou de vérifier si Western Prospector a omis de déclarer des événements pouvant s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information.

MONNAIES DE PRÉSENTATION ET PRINCIPES COMPTABLES

Sauf indication contraire, dans le présent avis de prolongation, les symboles « \$ CA » et « \$ » et le terme « dollars » désignent des dollars canadiens, et le symbole « \$ US » désigne des dollars américains. Les états financiers de Khan qui sont intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales et les états financiers consolidés pro forma de Khan qui sont inclus dans l'offre et la note d'information initiales, dans chacun des cas, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, sont présentés en dollars américains et sont dressés conformément aux PCGR du Canada.

TAUX DE CHANGE

Le 18 août 2008, le taux de change du dollar américain exprimé en dollars canadiens, selon le cours acheteur à midi publié par la Banque du Canada, s'établissait à 1,0605 \$.

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, certains renseignements concernant le taux de change du dollar américain exprimé en dollars canadiens.

	Neuf mois terminés le <u>30 juin 2008</u>	Semestre terminé le <u>31 mars 2008</u>	Exercice terminé le <u>30 septembre 2007</u>	Exercice terminé le <u>30 septembre 2006</u>
Clôture ¹⁾	1,0186 \$	1,0279 \$	0,9963 \$	1,1153 \$
Moyenne ²⁾	0,9986 \$	0,9927 \$	1,1137 \$	1,1425 \$

1) Représente le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le dernier jour de bourse de la période indiquée.

2) Soit la moyenne des taux de change à midi publiés quotidiennement par la Banque du Canada pour chaque période.

NOTE CONCERNANT LE CALCUL DES RESSOURCES MINÉRALES

Les renseignements figurant dans le présent avis de prolongation, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation, y compris les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, et dans les documents d'information de Khan qui sont déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant les terrains miniers ont été établis conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières en vigueur au Canada, qui diffèrent des exigences qui sont en vigueur aux États-Unis.

Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, dans ces documents, il est question de « ressources mesurées », de « ressources indiquées » et de « ressources présumées ». Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que, même si ces expressions sont reconnues et exigées par la législation canadienne en valeurs mobilières, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ne les reconnaît pas. Selon les normes américaines, une minéralisation peut être considérée comme une « réserve » uniquement s'il a été établi qu'elle peut être exploitée ou extraite de façon rentable et légale. Les investisseurs des États-Unis sont avisés de ne pas présumer que la totalité ou une partie des ressources mesurées ou indiquées seront éventuellement converties en réserves. En outre, les ressources présumées comportent un degré important d'incertitude quant à leur existence et quant à savoir si elles peuvent être extraites de façon légale ou rentable. Rien ne garantit que la totalité ou une partie des ressources présumées seront éventuellement classées dans une catégorie de ressources supérieure. Selon les règles canadiennes, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les estimations de ressources minérales présumées ne peuvent servir de fondement aux études de faisabilité ou aux études préliminaires de faisabilité. Par conséquent, les investisseurs des États-Unis sont également avisés de ne pas présumer que la totalité ou une partie des ressources présumées existent ou qu'elles pourront être extraites de façon légale ou rentable. L'information sur les onces contenues est une information dont la communication est autorisée aux termes de la réglementation canadienne; toutefois, la SEC autorise normalement les émetteurs à présenter uniquement le tonnage et la teneur des ressources en place sans indiquer les unités mesurées. Par conséquent, les renseignements décrivant la minéralisation et les ressources figurant dans ces documents peuvent ne pas être comparables aux renseignements rendus publics par les sociétés américaines assujetties aux obligations d'information de la SEC.

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») a été élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui ont établi des normes de présentation applicables à l'ensemble des données scientifiques ou techniques portant sur des projets miniers que les émetteurs communiquent au public. Sauf indication contraire, toutes les estimations des ressources de Khan figurant dans le présent avis de prolongation, dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de prolongation, dans le deuxième avis de prolongation, dans le troisième avis de prolongation ainsi que dans le quatrième avis de prolongation, y compris les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, ont été établies conformément au Règlement 43-101 et au système de classement de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

AVIS DE PROLONGATION

Le 18 août 2008

À L'INTENTION DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE WESTERN PROSPECTOR GROUP LTD.

Le présent avis de prolongation modifie et complète l'offre et la note d'information initiales, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, aux termes desquelles Khan offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans celles-ci, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Western Prospector, y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de l'offre initiale mais avant le moment de l'expiration de l'offre par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options, de bons de souscription ou d'autres titres de Western Prospector (à part les droits RDA) qui, à leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires, ainsi que les droits RDA s'y rattachant, moyennant 0,685 de une action ordinaire de Khan par action ordinaire, afin, entre autres, de reporter le moment de l'expiration de l'offre à 20 h (heure de Toronto) le 3 septembre 2008, comme il est précisé ci-après.

Sauf indication contraire dans le présent avis de prolongation, les modalités et conditions auparavant énoncées dans l'offre et la note d'information initiales ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes, dans chaque cas, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, restent telles quelles. Le présent avis de prolongation doit être lu conjointement avec l'offre et la note d'information initiales ainsi qu'avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, dans chaque cas, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de prolongation et le présent avis de prolongation.

Dans l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie, le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de prolongation et le présent avis de prolongation, le terme « offre » s'entend de l'offre initiale, dans sa version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de prolongation et le présent avis de prolongation, et, dans ces documents, le terme « note d'information » s'entend de la note d'information initiale, dans sa version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation, le quatrième avis de prolongation et le présent avis de prolongation.

1. Prolongation de l'offre

Au moyen d'un avis donné au dépositaire le 18 août 2008, Khan a reporté le moment de l'expiration de l'offre à **20 h (heure de Toronto) le 3 septembre 2008**. Par conséquent, la définition de « date d'expiration » figurant dans le glossaire de l'offre et la note d'information initiales, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, est supprimée intégralement et remplacée par la définition suivante :

« **date d'expiration** » : le 3 septembre 2008 ou toute date ultérieure que Khan peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, modification ou changement de l'offre », à moins que l'offre ne soit retirée par Khan.

En outre, toutes les mentions « mardi 19 août 2008 » ou « 19 août 2008 » dans l'offre et la note d'information initiales ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, sont remplacées par « mercredi 3 septembre 2008 » ou « 3 septembre 2008 », respectivement.

2. Faits récents

Offre de Tinpo

Les documents relatifs à l'offre d'achat présentée par Tinpo Holdings Industrial Company Limited visant la totalité des actions ordinaires en circulation (l'« **offre de Tinpo** ») ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières le 5 août 2008. Dans la circulaire des administrateurs de Western Prospector établie en date du 1^{er} août 2008 et déposée le 5 août 2008 en réponse à l'offre de Tinpo, le conseil de Western Prospector a recommandé aux actionnaires d'accepter l'offre de Tinpo. Khan continue d'étudier les documents relatifs à l'offre de Tinpo et procède à l'évaluation des choix qui s'offrent à elle à l'égard de Western Prospector.

3. Délai d'acceptation

L'offre peut désormais être acceptée jusqu'à **20 h (heure de Toronto) le mercredi 3 septembre 2008**, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

Sous réserve des restrictions qui sont énoncées ci-après, Khan se réserve le droit, à sa seule appréciation et à n'importe quel moment pendant la période de validité de l'offre (ou à tout autre moment autorisé par la législation applicable), de reporter de nouveau la date d'expiration ou le moment de l'expiration ou de modifier l'offre en remettant au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, un avis écrit (ou une autre communication confirmée ultérieurement par écrit, étant entendu que cette confirmation n'est pas une condition de la prise d'effet de cet avis) de la prolongation ou de la modification de l'offre et en veillant à ce que, si la législation applicable l'exige, le dépositaire communique dès que possible par la suite cet avis de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre, « Avis et remise », à tous les actionnaires inscrits dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la prolongation ou la modification. Dès que possible après avoir remis au dépositaire un avis de la prolongation ou de la modification, Khan doit en faire l'annonce publique dans la mesure et de la manière prescrites par la législation applicable et remettre une copie de l'avis à la TSX de croissance et à la TSX.

4. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre en conformité avec les dispositions de la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

5. Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, Khan prendra livraison et réglera le prix des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué de la façon énoncée sous la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix ». On trouvera des détails concernant les conditions de l'offre sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

6. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Les actionnaires ont le droit de révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué dans le cadre de l'offre à tout moment avant que Khan ait pris livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et dans d'autres circonstances de la façon énoncée sous la rubrique 7 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». Aucune révocation ne pourra être annulée; les actions ordinaires dont le dépôt aura été révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées en réponse à l'offre, mais elles pourront être déposées de nouveau à tout moment ultérieur avant le moment de l'expiration suivant l'une des procédures décrites sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

7. Autres modifications apportées à l'offre et la note d'information initiales et à d'autres documents

L'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, dans chaque cas, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, sont modifiés dans la mesure nécessaire pour tenir compte des modifications et des ajouts prévus par le présent avis de prolongation et de l'information qui y figure.

8. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

9. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de Khan a approuvé le contenu du présent avis de prolongation, ainsi que la transmission, la communication ou la remise de celui-ci aux porteurs de titres de Western Prospector.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le conseil d'administration de Khan Resources Inc. a approuvé le contenu du présent avis de prolongation et en a autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux porteurs de titres de Western Prospector Group Ltd.

Le présent document de même que l'offre et la note d'information initiales, dans leur version modifiée et complétée par le premier avis de prolongation, le deuxième avis de prolongation, le troisième avis de prolongation et le quatrième avis de prolongation, ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent d'énoncer un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le texte qui précède ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse susceptible de toucher la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre ou des titres qui doivent être placés.

FAIT le 18 août 2008

(signé) *Martin Quick*

MARTIN QUICK
Président et chef de la direction

(signé) *Paul Caldwell*

PAUL CALDWELL
Chef des finances et secrétaire

Au nom du conseil d'administration

(signé) *James Doak*

JAMES DOAK
Administrateur

(signé) *Grant Edey*

GRANT EDEY
Administrateur

L'agent d'information et dépositaire dans le cadre de l'offre est :



Par la poste

The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950
P.O. Box 361
Toronto (Ontario)
M5X 1E2

**Par courrier recommandé,
en mains propres ou par messenger**

The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950
Toronto (Ontario)
M5X 1C7

Téléphone sans frais en Amérique du Nord :

1-866-581-0510

Courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com

Télécopieur : 416-867-2271

Télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, appels à frais virés pour les banques et les courtiers : 416-867-2272

Les porteurs d'actions ordinaires peuvent adresser leurs demandes de renseignements et d'aide à l'agent d'information et dépositaire, dont les numéros de téléphone et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Les actionnaires peuvent également communiquer avec le courtier en valeurs, la banque commerciale, la société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lequel ils font affaire, pour obtenir de l'aide relativement à l'offre.